



Politique de protection des forêts, de la biodiversité et des communautés

Date de prise d'effet : mars 2015

Dernière mise à jour/date de révision : 05/2026

1. Objectif

Figurant parmi les principaux gestionnaires mondiaux de chaînes d'approvisionnement agricoles et fournisseurs de solutions nutritionnelles, ADM se concentre sur la prévention de la déforestation et de la conversion de la végétation indigène primaire, ainsi que sur la protection de la biodiversité, des écosystèmes et des communautés tout au long de ses chaînes d'approvisionnement.

Cette politique établit l'approche globale- d'ADM pour lutter contre la déforestation et la conversion de la végétation native primaire, sur l'ensemble des produits et des zones géographiques dans lesquelles ADM opère. Elle est mise en œuvre conformément aux meilleures pratiques reconnues internationalement, notamment le *Manuel OCDE-FAO sur la déforestation et la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement agricoles*, ainsi que les recommandations de l'initiative Accountability Framework (AFi)¹.

ADM continuera de renforcer ses politiques et pratiques en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des normes industrielles, des exigences réglementaires et de ses objectifs internes.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique aux propres opérations d'ADM, à tous les fournisseurs directs et indirects, ainsi qu'à toutes les sociétés et coentreprises dans lesquelles ADM détient une participation majoritaire (>50 %).

3. Approche de la politique et attentes

Bien qu'ADM ne cultive pas de cultures, elle travaille de manière indépendante et collaborative avec ses fournisseurs, clients, gouvernements et la société civile pour promouvoir une production agricole responsable sur le plan social et environnemental.

¹ [Cadre de responsabilité](#)



ADM applique une approche fondée sur les risques pour la mise en œuvre de cette politique, en utilisant des méthodologies spécifiques aux matières premières et aux régions qui reflètent les différences dans les structures des chaînes d'approvisionnement, les profils de risque et les normes sectorielles. Bien que les approches de mise en œuvre puissent varier, elles sont alignées avec la politique générale d'ADM visant à prévenir la déforestation et la conversion de la végétation indigène primaire, à protéger la biodiversité et à respecter les droits humains.

ADM exige les résultats suivants pour l'ensemble de ses chaînes d'approvisionnement :

- **Protection de l'environnement :**

- Interdiction de la déforestation et interdiction du recours au feu pour le défrichage, la préparation des terres ou la gestion des plantations ;
- Aucune conversion de la végétation indigène primaire, y compris les écosystèmes forestiers et non forestiers, après les dates limites applicables ;
- Aucun développement des zones à haute valeur de conservation (HVC) et à stock de carbone élevé (SCE), et promotion de la restauration écologique là où une dégradation s'est produite ;
- Protection des tourbières, y compris l'application de mesures de conservation appropriées et de meilleures pratiques de gestion.
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre associées à l'utilisation des terres et à la production agricole.

- **Droits de l'homme et responsabilité sociale :**

- Respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ;
- Le respect des droits humains internationalement reconnus, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et la [Politique des droits de l'homme](#) d'ADM ;
- Respect des droits des travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à la législation applicable²;

² Dans tous les cas où le droit national et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont pas alignés, ADM se conformera au droit national tout en s'efforçant de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus dans la mesure du possible.



- **Conformité légale et pratiques responsables :**
 - Respect de toutes les lois locales, nationales et internationales en vigueur, concernant notamment l'environnement, le travail et l'aménagement du territoire ;
 - Interdiction des produits chimiques dangereux, y compris ceux inscrits sur la liste de la Convention de Stockholm, la Convention de Rotterdam et sur la liste des pesticides de classe 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- **Actions de soutien et d'accompagnement**
 - Inclusion des petits exploitants par le biais d'un engagement responsable et d'approches de renforcement des capacités ;
 - Soutenir l'agriculture durable comme moteur du développement économique, de la réduction de la pauvreté et de la sécurité alimentaire.

4. Matières premières prioritaires et zones à risque élevé

Cette politique s'applique à toutes les chaînes d'approvisionnement d'ADM. ADM examine périodiquement son empreinte d'approvisionnement afin d'identifier les chaînes d'approvisionnement présentant les risques les plus élevés de déforestation et de conversion de la végétation native primaire. Les résultats de ces évaluations éclairent les objectifs de l'entreprise et orientent la mise en œuvre de cette politique.

ADM a identifié l'huile de palme et le soja comme des matières premières prioritaires en fonction de l'exposition actuelle aux risques et de l'empreinte de la chaîne d'approvisionnement. ADM étendra progressivement cette approche à d'autres produits de base, notamment le maïs et le coton, dans le cadre d'une mise en œuvre progressive d'engagements d'approvisionnement responsable.

Les régions prioritaires d'ADM pour lutter contre la déforestation et la conversion de la végétation indigène primaire incluent l'Asie du Sud-Est, l'Amérique latine et des biomes majeurs tels que l'Amazonie, le Cerrado, le Pantanal et le Chaco³. ADM applique ses engagements dans tous les pays de ces biomes où elle s'approvisionne en matières premières.

Les politiques spécifiques aux produits définissent la manière dont ces engagements sont mis en œuvre dans la pratique et peuvent inclure des exigences, des méthodologies et des échéanciers plus détaillés ou adaptés, reflétant les caractéristiques de la chaîne d'approvisionnement et les niveaux de risque.

³ ADM respecte les limites officielles des biomes établies par les autorités nationales de chaque pays d'approvisionnement concerné.



5. Dates limites et dates cibles sans déforestation ni conversion

ADM détermine des dates de référence et des dates cibles pour guider la mise en œuvre de sa politique exempte de déforestation- et de conversion-, conformément aux directives de l'AFi et de l'OCDE-FAO. ADM reconnaît que les dates limites sont propres à chaque produit de base- et à chaque région et ne sont pas censées être parfaitement alignées dans toutes les chaînes d'approvisionnement. À mesure qu'ADM poursuit le développement de ses programmes de mise en œuvre, des précisions, des améliorations et des orientations supplémentaires seront élaborées et communiquées, le cas échéant.

- Remarque : Pour de plus amples informations sur les dates limites et les politiques spécifiques à chaque denrée, veuillez consulter la [Politique d'approvisionnement en soja](#) et la [Politique d'approvisionnement en huile de palme](#) d'ADM.

Le cas échéant, les lois ou Réglementation imposant des exigences plus strictes, notamment des dates limites plus anciennes, prévaudront.

6. Diligence raisonnable et mise en œuvre de la politique

ADM met en œuvre cette politique au moyen d'un cadre de diligence raisonnable continue et fondée sur les risques, conforme aux normes de l'OCDE-FAO. Ce cadre est conçu pour identifier, évaluer et lutter contre la déforestation- et les risques liés à la conversion dans les chaînes d'approvisionnement d'ADM, et est appliqué proportionnellement en fonction de la gravité et de la probabilité du risque.

6.1. Évaluation et traçabilité de la chaîne d'approvisionnement

ADM effectue des évaluations des risques dans ses chaînes d'approvisionnement par produit, zone géographique et fournisseur, en hiérarchisant les risques en fonction de la gravité et de la probabilité des impacts négatifs potentiels. ADM applique une approche fondée sur les risques pour la traçabilité, cherchant à atteindre le niveau de granularité le plus approprié selon le risque identifié. Dans les zones à haut risque définies, ADM établit des points de contrôle pour permettre une surveillance efficace et soutenir l'atténuation des risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

6.2. Engagement des fournisseurs

ADM s'engage auprès de ses fournisseurs en communiquant clairement ses attentes en matière de politique et ses exigences de conduite éthique des affaires. Les fournisseurs seront soumis à une sélection basée sur les risques, prenant en compte des facteurs géographiques, liés aux produits et à la conformité. Les fournisseurs présentant un risque élevé peuvent faire l'objet d'une diligence raisonnable renforcée, incluant une



documentation supplémentaire, des audits, des plans d'action correctifs ou une vérification indépendante. Le suivi des résultats permettra d'orienter les mesures d'escalade, y compris la suspension ou le désengagement si nécessaire.

6.3. Surveillance, vérification et mesures correctives

ADM surveille la conformité de la chaîne d'approvisionnement et l'exposition aux risques à l'aide de la télédétection, de l'analyse géospatiale et d'autres outils de surveillance pertinents. Des mesures de vérification fondées sur les risques, y compris des audits ou des vérifications indépendantes, sont mises en œuvre le cas échéant pour évaluer le respect de la politique. ADM suit l'avancement de la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'atténuation au fil du temps. Lorsque des cas de non-conformité ou d'impacts négatifs sont identifiés, ADM applique des mesures correctives et des processus d'escalade, y compris l'engagement auprès des fournisseurs pour résoudre les problèmes et, le cas échéant, soutenir la remédiation des impacts.

6.4. Rapports

ADM communique en toute transparence sur son approche de diligence raisonnable et l'avancement de sa mise en œuvre par le biais de rapports publics sur la durabilité. ADM intègre une conduite responsable des affaires dans ses systèmes de gestion et ses structures de contrôle, maintient des mécanismes de traitement des griefs accessibles et répond aux préoccupations de manière opportune et respectueuse des droits. Les informations pertinentes sont rendues publiques par le biais des rapports de développement durable d'ADM afin de soutenir la responsabilité et l'amélioration continue.

7. Non-conformité, remédiation et griefs

Les griefs relatifs à cette politique sont reçus et examinés par ADM conformément au [Protocole de griefs et de résolutions](#) d'ADM. Nous traiterons les cas de non-conformité conformément au protocole de [gestion de la non-conformité des fournisseurs](#). ADM examine et évalue les griefs de manière transparente, inclusive et équitable, et détermine les mesures de suivi appropriées, y compris l'engagement auprès des fournisseurs ou parties prenantes concernés et l'application de mesures correctives ou de remédiation lorsque cela est justifié.

8. Gouvernance et examen

La supervision de cette politique est assurée par le Comité de développement durable et de responsabilité sociale des entreprises du Conseil d'administration de ADM. La mise en œuvre est pilotée par la Gestion et intégrée aux systèmes de gestion et aux structures de gouvernance des risques d'ADM.



Cette politique est révisée au minimum tous les deux ans afin de garantir sa conformité avec l'évolution des exigences réglementaires, des connaissances scientifiques et des meilleures pratiques.

9. Définitions

- **Biodiversité** : La diversité totale des organismes vivants, y compris les interactions écologiques, les populations et les communautés dans lesquelles ils vivent (Portail terminologique de la FAO).
- **Conversion de la végétation indigène primaire** : Changement d'un écosystème naturel, de sorte qu'une modification humaine de la végétation native primaire non forestière entraîne un autre usage des terres ou un changement profond dans la composition, la structure ou la fonction de l'écosystème naturel.
- **Date limite** : Date après laquelle la déforestation ou la conversion de la végétation indigène primaire entraîne la non-conformité d'une zone ou d'une unité de production donnée avec la politique de non-déforestation ou de non-conversion de la végétation indigène primaire.
- **Déforestation** : La conversion des forêts indigènes primaires à d'autres utilisations des terres de manière indépendante, qu'elle soit d'origine humaine ou non (FAO, 2020).
- **Fournisseur direct** : Les agrégateurs, les producteurs ou autres entités qui fournissent des produits agricoles à ADM dans le cadre d'une relation commerciale directe avec ADM. *Remarque : Les définitions des fournisseurs peuvent varier selon le produit. Veuillez vous référer aux politiques d'approvisionnement spécifiques aux produits ADM pour des définitions précises.*
- **Écosystèmes** : Tous les êtres vivants d'une zone donnée, ainsi que leurs interactions entre eux et avec leurs environnements non vivants (temps, terre, soleil, sol, climat, atmosphère). Chaque organisme a un rôle à jouer et contribue à la santé et à la productivité de l'écosystème dans son ensemble (FAO Term Portal).
- **Forêt** : Terres s'étendant sur plus de 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et une couverture de canopée de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Elle n'inclut pas les terres qui sont principalement utilisées à des fins agricoles ou urbaines (FAO, 2020).



- **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** : En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, reconnaissant leurs droits et mentionnant spécifiquement le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) comme condition préalable à toute activité affectant leurs terres ancestrales, territoires et ressources naturelles.
- **Stocks à haute teneur en carbone (HCS)** : Zones forestières viables stockant des quantités importantes de carbone, généralement associées à une forte densité de végétation. Lorsque les forêts HCS sont éliminées, en particulier lorsque le feu est utilisé pour défricher les terres, le carbone contenu dans les forêts est libéré dans l'atmosphère sous forme de CO₂.
- **Valeur de conservation élevée (VCE)** : Un concept utilisé pour prioriser les efforts de conservation. Plusieurs facteurs peuvent déterminer si une espèce (ou un écosystème) présente une valeur de conservation élevée, p. ex. : Le danger, le risque ou le caractère unique. La contribution fonctionnelle et le potentiel de fournir des services écosystémiques. La valeur extrinsèque pour les populations locales et les parties prenantes. Étant donné que la valeur de la biodiversité est soumise à un jugement de valeur, la valeur de la conservation devrait être définie par le biais de la participation des parties prenantes (FAO Term Portal).
- **Zones à haut risque** : Régions ou biomes considérés comme à risque de conversion de végétation indigène primaire non forestière nécessitant une protection. L'Amazonie, le Cerrado, le Pantanal et le Chaco sont les zones à risque élevé actuellement définies par ADM pour la production de matières premières ; et l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine sont les zones à risque élevé actuellement définies par ADM pour le palmier à huile.
- **Fournisseur indirect** : Les entités situées plus en amont dans la chaîne d'approvisionnement — notamment les coopératives, les groupements de producteurs et autres tiers — qui fournissent des produits agricoles à ADM par l'intermédiaire d'intermédiaires plutôt que par une relation commerciale directe.
Note : Les définitions des fournisseurs peuvent varier selon le produit. Veuillez vous référer aux politiques d'approvisionnement spécifiques aux produits ADM pour des définitions précises.
- **Participation au capital ou participation au capital** : Le pourcentage d'une entreprise détenu par le détenteur d'un certain nombre d'actions de cette entreprise. Aux fins de la présente politique, il s'agit d'une participation de plus de 50 % d'ADM.



- **Tourbière** : Une zone présentant une couche de tourbe naturellement accumulée en surface. La définition simple d'une tourbière est une zone où l'on trouve de la tourbe. La tourbe, ou « gazon » comme on l'appelle souvent en Irlande, est un type de sol qui contient une proportion élevée de matière organique morte, principalement des plantes, qui s'est accumulée pendant des milliers d'années. Un examen attentif peut révéler les types de plantes qui ont poussé, sont mortes et se sont accumulées pour former un morceau de tourbe (Portail des termes de la FAO).
- **Végétation indigène primaire** : Un ensemble d'espèces végétales indigènes dans un lieu ou une région spécifique qui s'est adapté aux conditions environnementales et biologiques et qui a subi peu ou pas d'intervention humaine.
- **Date cible** : Date à laquelle l'entreprise prévoit d'avoir pleinement mis en œuvre sa Politique dans une chaîne d'approvisionnement donnée.

10. Références

- FAO, 2020. Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions. FRA 2020, Rome. <http://www.fao.org/3/I8661EN/i8661en.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (s.d.) *FAO Term Portal*. <https://www.fao.org/faoterm/en>
- OCDE/FAO, 2023. Manuel OCDE-FAO à l'intention des entreprises sur la déforestation et la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement agricoles, Éditions OCDE, Paris. <https://doi.org/10.1787/c0d4bca7-en>

11. Informations de contact

Les préoccupations liées à l'application de cette politique peuvent être signalées via la [ADM Way Helpline](#) ou en contactant notre canal de réclamation et de résolution à responsibility@adm.com.